

Numéro du rôle : 1428
Arrêt n° 120/99 du 10 novembre 1999

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 171, alinéa 2, de la loi-programme du 22 décembre 1989, tel qu'il a été remplacé par l'article 112 de la loi du 20 juillet 1991 portant des dispositions sociales et diverses (présomption de travail à temps plein), posée par la Cour du travail de Gand.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents G. De Baets et M. Melchior, et des juges H. Boel, L. François, A. Arts, R. Henneuse et M. Bossuyt, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président G. De Baets,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle*

Par arrêt du 25 septembre 1998 en cause de l'Office national de l'emploi contre J. Vander Paelt, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 9 octobre 1998, la Cour du travail de Gand a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 171, alinéa 2, de la loi-programme du 22 décembre 1989, modifié par l'article 112 de la loi du 20 juillet 1991 portant des dispositions sociales [et diverses] et applicable depuis l'entrée en vigueur de la disposition précitée jusqu'au 30 avril 1997, est-il contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il dispose qu'à défaut de publicité des horaires, prévue dans les articles 157 à 159 de la même loi, les travailleurs seront présumés avoir effectué leurs prestations dans le cadre d'un contrat de travail à temps plein sans que la preuve du contraire puisse être apportée, alors que les mêmes travailleurs sont présumés, dans la même hypothèse, avoir effectué leurs prestations dans le cadre d'un contrat de travail à temps plein mais sans que soit exclue la preuve du contraire lorsque le travail a été effectué au cours de la période qui a précédé l'entrée en vigueur de l'article 161 [lire : 112] de la susdite loi du 20 juillet 1991, et à nouveau au cours de la période prenant cours le 1er mai 1997 ? »

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Par décision de l'Office national de l'emploi du 11 octobre 1991, J. Vander Paelt a été exclu du droit aux allocations de chômage au motif qu'il aurait, premièrement, été occupé à temps partiel par la s.a. Vander Paelt Freddy pendant en moyenne 1 à 2 heures par semaine et qu'il aurait, deuxièmement, travaillé pour son propre compte pendant son chômage, sans l'avoir déclaré.

J. Vander Paelt a introduit un recours contre cette décision de l'Office national de l'emploi auprès du Tribunal du travail de Courtrai, qui a annulé la décision entreprise dans toutes ses dispositions par jugement du 18 novembre 1996.

L'Office national de l'emploi a interjeté appel de ce jugement auprès de la Cour du travail de Gand.

Dans l'arrêt de renvoi, la Cour du travail constate que, conformément à l'article 171, alinéa 2, de la loi-programme du 22 décembre 1989, tel qu'il a été modifié par l'article 112 de la loi du 20 juillet 1991 portant des dispositions sociales et diverses, à défaut de publicité des horaires, les travailleurs sont présumés avoir travaillé dans le cadre d'un contrat de travail à temps plein sans que la preuve du contraire puisse être apportée. Selon la Cour du travail, l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 40/98 du 1er avril 1998 a pour effet que J. Vander Paelt ne saurait prétendre à une rémunération pour prestations à temps plein. La Cour du travail observe en outre que l'article 44 de l'arrêté royal portant réglementation du chômage exige également que l'intéressé soit « privé de travail », si bien que le droit aux allocations s'éteint si l'intéressé a en réalité été occupé à temps plein et également s'il doit être réputé, de façon irréfutable, avoir travaillé dans le cadre d'un contrat de travail à temps plein.

La Cour du travail attire toutefois l'attention sur les diverses modifications apportées à l'article 171, alinéa 2, de la loi-programme du 22 décembre 1989, une première fois par l'article 112 de la loi du 20 juillet 1991 portant des dispositions sociales et diverses et une seconde fois par l'article 45 de la loi du 26 juillet 1996, plus précisément en ce qui concerne le caractère réfragable ou non de la présomption. La Cour du travail considère qu'il n'est question de

présomption irréfragable que dans la seconde version de l'article 171, alinéa 2. Elle estime qu'il est donc établi une distinction lourde de conséquences en fonction de la période d'occupation, étant donné qu'en l'espèce, l'intimé n'est pas exclu à partir du début de l'engagement mais seulement à partir du 11 août 1991, ce qui ne saurait résulter, selon la Cour du travail, que du fait que la présomption légale était devenue irréfragable à l'entrée en vigueur de l'article 112 de la loi du 20 juillet 1991 et le resterait jusqu'au 1er mai 1997.

Avant de statuer sur le fond, la Cour du travail pose la question préjudicielle citée ci-avant.

III. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnance du 9 octobre 1998, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 25 novembre 1998.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 28 novembre 1998.

Des mémoires ont été introduits par :

- J. Vander Paelt, David Tenierstraat 50, 8800 Roulers, par lettre recommandée à la poste le 7 janvier 1999;
- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 8 janvier 1999;
- l'Office national de l'emploi, boulevard de l'Empereur 7, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 12 janvier 1999.

Par ordonnance du 19 janvier 1999, le président L. De Grève a constaté que le mémoire introduit par l'Office national de l'emploi l'a été après l'expiration du délai prévu à l'article 85 de la loi organique et a déclaré que ledit Office disposait d'un délai de huit jours pour introduire éventuellement des observations écrites y relatives.

Cette ordonnance a été notifiée à l'Office national de l'emploi par lettre recommandée à la poste le 20 janvier 1999.

Par ordonnance du 17 février 1999, la Cour a déclaré irrecevable le mémoire introduit par l'Office national de l'emploi et l'a écarté des débats.

Cette ordonnance a été notifiée à l'Office national de l'emploi par lettre recommandée à la poste le 19 février 1999.

Les mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 11 mars 1999.

J. Vander Paelt a introduit un mémoire en réponse par lettre recommandée à la poste le 1er avril 1999.

Par ordonnances des 30 mars 1999 et 27 septembre 1999, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 9 octobre 1999 et 9 avril 2000 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 14 juillet 1999, le juge H. Boel, faisant fonction de président, a complété le siège par le juge A. Arts.

Par ordonnance du 14 juillet 1999, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 6 octobre 1999.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats, par lettres recommandées à la poste le 16 juillet 1999.

Par ordonnance du 29 septembre 1999, la Cour a remis l'affaire à l'audience du 19 octobre 1999.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats, par lettres recommandées à la poste le 1er octobre 1999.

A l'audience publique du 19 octobre 1999 :

- ont comparu :

. Me C. Alexander *loco* Me P. Bekaert, avocats au barreau de Bruges, pour J. Vander Paelt;

. Me A. Lindemans, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs M. Bossuyt et R. Henneuse ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *Objet des dispositions en cause*

L'article 171 originaire de la loi-programme du 22 décembre 1989 s'énonçait comme suit :

« Sauf preuve du contraire apportée par l'employeur les travailleurs à temps partiel seront présumés, à défaut d'inscription dans les documents visés aux articles 160, 162 et 165 ou d'utilisation des appareils visés à l'article 164, avoir effectué leurs prestations conformément aux horaires qui ont fait l'objet des mesures de publicité visées aux articles 157 à 159. A défaut de publicité des horaires, prévus dans les articles 157 à 159, les travailleurs seront présumés avoir effectué leurs prestations dans le cadre d'un contrat de travail à temps plein. »

Cette disposition était en vigueur du 10 janvier 1990 au 10 août 1991.

L'article 112 de la loi du 20 juillet 1991 portant des dispositions sociales et diverses a remplacé l'article 171 de la loi-programme du 22 décembre 1989 par la disposition suivante :

« Sauf preuve du contraire apportée par l'employeur, les travailleurs à temps partiel seront présumés, à défaut d'inscription dans les documents visés aux articles 160, 162 et 165 ou d'utilisation des appareils visés à l'article 164, avoir effectué leurs prestations conformément aux horaires qui ont fait l'objet des mesures de publicité visées aux articles 157 à 159.

A défaut de publicité des horaires prévus dans les articles 157 à 159, les travailleurs seront présumés avoir effectué leurs prestations dans le cadre d'un contrat de travail à temps plein sans que la preuve du contraire puisse être apportée. »

Cette disposition était en vigueur du 11 août 1991 au 30 avril 1997. La question préjudicielle porte sur l'alinéa 2 de l'article 171 dans cette version.

Après une nouvelle modification apportée par l'article 45 de la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité, l'article 171 dispose à ce jour :

« Sauf preuve du contraire apportée par l'employeur, les travailleurs à temps partiel seront présumés, à défaut d'inscription dans les documents visés aux articles 160, 162 et 165 ou d'utilisation des appareils visés à l'article 164, avoir effectué leurs prestations conformément aux horaires qui ont fait l'objet des mesures de publicité visées aux articles 157 à 159.

A défaut de publicité des horaires, prévue dans les articles 157 à 159, les travailleurs sont présumés avoir effectué leurs prestations à temps plein. »

Cette disposition est entrée en vigueur le 1er mai 1997.

V. *En droit*

- A -

A.1. L'intimé devant la Cour du travail, J. Vander Paelt, fait allusion aux diverses modifications législatives subies par l'article 171 de la loi-programme du 22 décembre 1989 et considère qu'elles ont pour effet qu'il existe deux catégories de justiciables, l'une bénéficiant des possibilités étendues en matière de preuve contraire à partir du 1er mai 1997, l'autre catégorie, à savoir ceux auxquels s'appliquait cette disposition avant le 1er mai 1997, n'en bénéficiant pas.

A.2. Il se rallie à la thèse de l'auditeur général du travail selon laquelle il s'agit d'une présomption à l'encontre de l'employeur, en sorte que l'Office national de l'emploi ne peut invoquer la présomption contre le travailleur.

Selon J. Vander Paelt, la non-rétroactivité d'une loi ne peut avoir pour effet de créer une discrimination en ce qui concerne les droits de défense. La non-rétroactivité de la loi du 26 juillet 1996 établit une distinction entre chômeurs selon qu'ils tombent sous le coup de ce régime avant ou après le 1er mai 1997, sans que cette distinction soit raisonnablement justifiée.

Il convient selon lui de répondre par l'affirmative à la question préjudicielle.

A.3.1. Le Conseil des ministres analyse en premier lieu la genèse et la portée de l'article 171 de la loi-programme du 22 décembre 1989 et souligne à cet égard les nombreuses discussions consacrées au caractère irréfragable ou non de la présomption inscrite dans cette disposition.

Le Conseil des ministres observe que le même problème se pose à l'article 22^{ter} de la loi sur l'O.N.S.S. (la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs), inséré par l'article 181 de la loi-programme du 22 décembre 1989.

A.3.2. Le Conseil des ministres renvoie à la jurisprudence de la Cour relativement au principe d'égalité et de non-discrimination et cite l'arrêt n° 40/98 du 1er avril 1998, dans lequel la Cour s'est déjà prononcée sur l'article 171, alinéa 2, de la loi-programme du 22 décembre 1989, tel qu'il a été modifié par l'article 112 de la loi du 20 juillet 1991 portant des dispositions sociales et diverses, et dans lequel elle a notamment considéré que cet article, dans l'interprétation selon laquelle la présomption irréfragable d'occupation à temps plein a pour effet que les travailleurs à temps partiel d'employeurs qui n'ont pas respecté l'obligation de publicité acquièrent un droit à une rémunération à temps plein et que les employeurs en question sont tenus au paiement de cette rémunération, viole les articles 10 et 11 de la Constitution, mais que, dans l'interprétation selon laquelle la présomption irréfragable ne concerne pas le contrat conclu entre l'employeur et le travailleur à temps partiel, cette disposition ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

A.3.3. Dans son mémoire en réponse, J. Vander Paelt souligne que la question préjudicielle porte sur la version de l'article 171, alinéa 2, de la loi-programme du 22 décembre 1989 telle qu'elle a été modifiée par l'article 112 de la loi du 20 juillet 1991, par laquelle une présomption irréfragable a été instaurée et ce dans le cadre de la lutte contre le travail au noir. Lui aussi cite l'arrêt n° 40/98 de la Cour.

Il précise que le problème qui se pose en l'espèce ne porte pas sur les conséquences de la présomption pour l'employeur mais bien pour le travailleur, plus précisément dans le cadre de l'article 44 de l'arrêté royal portant réglementation du chômage, et qu'il est impossible d'affirmer à la fois que le travailleur doit être réputé travailler à temps plein et qu'il est néanmoins chômeur à temps partiel et a dès lors droit à des allocations de chômage pour les heures de non-activité.

Il fait également référence à l'arrêt de la Cour de cassation du 28 avril 1997 dans lequel celle-ci a considéré que l'article 171, alinéa 2, de la loi-programme du 22 décembre 1989 ne porte pas sur le contrat entre l'employeur et le travailleur, mais qu'il vise, par contre, en vue de lutter contre le travail au noir, à renforcer le contrôle du travail à temps partiel, en sorte que la présomption irréfragable est établie au profit des fonctionnaires et organismes compétents. Dans la mesure où il découle de cet arrêt qu'il ne se déduit pas de la présomption instituée par l'article 171, alinéa 2, de la loi-programme du 22 décembre 1989 que le travailleur est réputé fournir des prestations à temps plein, si bien que le droit aux allocations subsiste, l'article 171, alinéa 2, de la loi précitée viole, selon J. Vander Paelt, les articles 10 et 11 de la Constitution. A ses yeux, les travailleurs dont l'employeur n'a pas respecté l'obligation de publicité, d'une part, et les travailleurs dont l'employeur a respecté l'obligation de publicité, d'autre part, ne se trouvent pas dans une situation fondamentalement différente, alors que l'article 171, alinéa 2, de la loi précitée a pour effet qu'ils sont traités de façon inégale, et ce pour trois raisons.

Premièrement, les travailleurs dont l'employeur n'a pas respecté l'obligation de publicité durant la période du 11 août 1991 au 30 avril 1997 sont traités de façon inégale par rapport aux travailleurs dont l'employeur a respecté cette obligation au cours de la même période, étant donné que les premiers ne seraient pas autorisés à prouver qu'ils n'ont pas travaillé à temps plein. Deuxièmement, il n'est pas établi de distinction au sein de la même catégorie de travailleurs entre ceux qui travaillaient effectivement à temps plein – et qui fraudaient donc – et ceux qui ne travaillaient pas vraiment à temps plein, dans la mesure où les deux catégories se voient privées du droit aux allocations. Enfin, cette même catégorie de travailleurs est traitée de manière inégale par rapport aux travailleurs dont l'employeur n'a pas davantage respecté l'obligation de publicité mais ce au cours de la période précédant ou suivant celle comprise entre le 11 août 1991 et le 30 avril 1997, les premiers ne pouvant pas prouver qu'ils n'avaient pas travaillé à temps plein.

A.4.1. Le Conseil des ministres conteste l'interprétation du juge *a quo* selon laquelle la présomption de l'article 171, alinéa 2, de la loi-programme du 22 décembre 1989, tant dans sa version originale que dans sa dernière version, serait réfragable et n'était irréfragable que dans sa version intermédiaire. Selon le Conseil des ministres, pareille interprétation crée de surcroît une distinction entre deux groupes d'employeurs, à savoir ceux qui sont soumis à une présomption réfragable et ceux qui sont soumis à une présomption irréfragable. Se référant à la jurisprudence de la Cour concernant l'interprétation conforme à la Constitution, le Conseil des ministres considère que l'interprétation selon laquelle l'article 171, alinéa 2, de la loi en question a toujours contenu une présomption irréfragable doit être préférée, étant donné qu'il n'est de la sorte pas établi de distinction au sein du groupe des employeurs qui occupent des travailleurs à temps partiel et qui n'ont pas respecté l'obligation de publicité des horaires, en sorte que la question préjudicielle ne serait pas pertinente sous ce rapport.

A.4.2. J. Vander Paelt conteste la thèse du Conseil des ministres et conclut, par référence au raisonnement du juge *a quo*, qu'il n'est question de présomption irréfragable que dans la (deuxième) version, soumise au contrôle de la Cour, de l'article 171 de la loi précitée.

Il souligne en outre que l'interprétation la plus favorable est celle qui admet la preuve contraire.

A.5.1. Selon le Conseil des ministres, la question préjudicielle repose sur un malentendu. La Cour ne peut contrôler le respect des principes d'égalité et de non-discrimination qu'en envisageant un texte législatif à un moment précis dans le temps et donc dans le cadre d'une version déterminée de la loi. Si le respect du principe d'égalité et de non-discrimination pouvait être contrôlé par rapport à la loi telle qu'elle existe dans les différentes phases de sa

genèse et de son évolution, il s'ensuivrait que toute modification législative axée sur un groupe déterminé ou une personne déterminée créerait également d'emblée deux catégories de groupes ou de personnes. Il n'est donc pas créé différentes catégories d'employeurs dans les limites d'une version déterminée de l'article 171, alinéa 2, de la loi précitée, étant donné qu'il s'agit uniquement de ce seul groupe d'employeurs qui occupent des travailleurs à temps partiel mais qui n'ont pas respecté l'obligation de publicité des horaires.

A.5.2. J. Vander Paelt fait valoir que la question préjudicielle ne porte pas sur les différentes catégories d'employeurs, mais sur la même catégorie de travailleurs, à savoir ceux dont l'employeur n'a pas respecté l'obligation de publicité et qui sont traités différemment en fonction de la période d'occupation.

Il estime que le législateur de 1996 aurait dû adopter une loi ayant effet rétroactif afin de réparer de la sorte l'erreur qu'il avait commise lors de la modification législative de 1991. En ne le faisant pas, le législateur a établi une différence de traitement entre les travailleurs occupés avant le 1er mai 1997 et ceux qui ont été occupés après cette date, et ce sans justification objective ou raisonnable.

A.6.1. Le Conseil des ministres estime qu'il ressort clairement du texte de l'article 171, alinéa 2, de la loi-programme du 22 décembre 1989 que le législateur a, à chaque fois, traité les travailleurs à temps partiel et leurs employeurs comme une seule catégorie. La présomption irréfragable de travail à temps plein n'a pas été utilisée comme critère de distinction, mais bien comme mécanisme de sanction à l'égard des employeurs qui ne respectent pas la règle légale relative à la publicité des horaires, obligation qui vaut pour tous les employeurs qui occupent des travailleurs à temps partiel.

Selon le Conseil des ministres, la question préjudicielle repose dès lors sur une conception erronée de ce qu'il y a lieu d'entendre par le principe du « traitement distinct entre catégories de personnes ». Même s'il était possible d'établir une distinction, celle-ci serait objectivement et raisonnablement justifiable à la lumière de l'objectif de la mesure, qui est de lutter contre le travail au noir et de sauvegarder la réglementation relative au chômage. A cet effet, le législateur devait instaurer un système de sanction efficace. D'éventuelles considérations tenant à l'équité, comme en l'espèce le fait que le travailleur irrégulièrement occupé à temps partiel et chômeur à temps partiel qui est « de bonne foi » soit néanmoins sanctionné, ne constituent pas, aux yeux du Conseil des ministres, un argument susceptible d'établir une discrimination potentielle. Selon le Conseil des ministres, il est inévitable que le mécanisme de sanction prévu à l'article 171, alinéa 2, de la loi précitée lèse dans certains cas le chômeur travaillant à temps partiel pour un employeur qui n'a pas respecté la réglementation en question. L'on ne peut toutefois se laisser guider par « de tels motifs subjectifs lors de l'appréciation de la question préjudicielle en cause ».

A.6.2. J. Vander Paelt répond qu'il ne voit pas en quoi la présomption de l'article 171, alinéa 2, de la loi précitée pourrait bénéficier aux travailleurs à temps partiel. Il soutient qu'une telle sanction radicale infligée à tous les travailleurs à temps partiel, qui conduit à des exclusions et au recouvrement d'allocations pour chômage à temps partiel, ne résiste pas à un contrôle au regard du principe d'égalité et de non-discrimination, et ce pour diverses raisons.

Selon J. Vander Paelt, la réglementation a, premièrement, pour effet que les travailleurs dont l'employeur n'a pas respecté une « formalité irrelevante » ne peuvent plus invoquer la garantie de l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme pour prouver leur situation en droit et en fait, alors que les travailleurs dont l'employeur a agi correctement peuvent, quant à eux, le faire. Deuxièmement, par suite du « non-respect d'une formalité irrelevante par son employeur », il est sérieusement porté atteinte aux droits d'une catégorie déterminée de travailleurs, à savoir ceux qui étaient occupés entre le 11 août 1991 et le 30 avril 1997, en sorte que le moyen n'est pas proportionné au but. Troisièmement, J. Vander Paelt estime que les travailleurs sont sanctionnés parce que des tiers n'ont pas respecté leurs obligations. Quatrièmement, il souligne que l'autorité dispose déjà d'autres moyens de contrôle et de sanction, si bien que la présomption irréfragable est disproportionnée au but poursuivi. En remplaçant la présomption irréfragable par une présomption réfragable, le législateur était apparemment convaincu lui-même du caractère déraisonnable de la première présomption. Enfin, il cite l'arrêt n° 26/95, dans lequel la Cour a jugé contraire au principe d'égalité une présomption irréfragable similaire.

J. Vander Paelt conclut que le traitement inégal des travailleurs dont l'employeur n'a pas respecté l'obligation de publicité au cours de la période s'étalant du 11 août 1991 au 30 avril 1997 n'est pas pertinent à la lumière de l'objectif, qui est de lutter contre le travail au noir, premièrement parce que ce ne sont pas les travailleurs qui sont tenus à la publicité des horaires et, deuxièmement, parce qu'il n'y a pas de lien logique entre, d'une part, le traitement inégal et le but poursuivi et, d'autre part, le critère de distinction, examinés d'un double point de vue, à savoir le fait que l'employeur ait ou non rempli une formalité et la période durant laquelle le travailleur était occupé.

- B -

B.1. Il ressort de la formulation de la question préjudicielle et des motifs de l'arrêt *a quo* qu'il est demandé à la Cour d'examiner si les articles 10 et 11 de la Constitution sont ou non violés par l'alinéa 2 de l'article 171 de la loi-programme du 22 décembre 1989, tel qu'il a été remplacé par l'article 112 de la loi du 20 juillet 1991 portant des dispositions sociales et diverses et tel qu'il était en vigueur du 11 août 1991 au 30 avril 1997.

Cet article énonçait :

« Sauf preuve du contraire apportée par l'employeur, les travailleurs à temps partiel seront présumés, à défaut d'inscription dans les documents visés aux articles 160, 162 et 165 ou d'utilisation des appareils visés à l'article 164, avoir effectué leurs prestations conformément aux horaires qui ont fait l'objet des mesures de publicité visées aux articles 157 à 159.

A défaut de publicité des horaires, prévus dans les articles 157 à 159, les travailleurs seront présumés avoir effectué leurs prestations dans le cadre d'un contrat de travail à temps plein sans que la preuve du contraire puisse être apportée. »

En vertu des susdits articles 160, 162, 164 et 165, les employeurs qui occupent des travailleurs à temps partiel doivent disposer de documents ou d'un appareillage indiquant les horaires et l'identité des travailleurs à temps partiel. En vertu des articles 157 à 159, ces horaires sont soumis à une publicité préalable soit par le dépôt en vue de leur consultation (article 157), soit par le règlement de travail (article 158), soit par affichage (article 159).

B.2. La question revient à interroger la Cour sur le point de savoir s'il n'est pas discriminatoire que les travailleurs qui, à défaut de la publicité des horaires prévue aux articles 157 à 159 précités, sont présumés avoir accompli leurs prestations dans le cadre d'un contrat de travail à temps plein durant la période du 11 août 1991 au 30 avril 1997, d'une part, et les mêmes travailleurs qui, dans la même hypothèse, sont présumés avoir accompli leurs prestations dans le cadre d'un contrat de travail à temps plein durant la période précédant le 10 août 1991 ou dans la période débutant le 1er mai 1997, d'autre part, soient traités de manière différente, en ce que pour la première période, la preuve du contraire ne peut pas être administrée, alors que ceci n'est pas exclu pour les autres périodes.

B.3. Contrairement à la thèse impliquée par la question, les règles constitutionnelles d'égalité et de non-discrimination obligent à comparer, non pas deux politiques successives du législateur, ni diverses règles applicables à une même personne, mais la manière dont la loi traite à un même moment différentes catégories de personnes.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

La question appelle une réponse négative.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 10 novembre 1999.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

G. De Baets